



Arrêt

n° 285 046 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUEDRAOGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Avant la procédure à l'origine des actes litigieux, le requérant a tenté à deux reprises d'obtenir une autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ces procédures se sont clôturées négativement : sa première demande ayant fait l'objet d'une décision négative le 23 septembre 2011, tandis que sa deuxième demande a fait l'objet d'une décision négative le 3 septembre 2012. Ces deux décisions négatives ont été assorties d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par courrier daté du 9 septembre 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a pris soin de compléter le 1^{er} novembre 2021.

1.4. Le 24 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de rejet et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 mai 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque son séjour, il est arrivé en 2003, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait tenté de régulariser sa situation, qu'il maîtrise plusieurs langues dont le français (confirmé par témoignages et par une inscription aux cours de français), qu'il ait noué des attaches, qu'il dépose des témoignages de soutien, qu'il participe activement à la vie associative, qu'il ait fréquenté de nombreuses associations.

Monsieur est arrivé en Belgique en date du 17.12.2003 avec un passeport et un visa Schengen valable du 16.12.2003 au 14.01.2004, il n'a jamais obtenu de séjour légal et a reçu deux ordres de quitter le territoire. Monsieur a introduit une Demande 9bis en date du 08.11.2009, clôturée négativement le 23.09.2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire (notification : 06.10.2011) et une seconde Demande 9bis en date du 07.12.2011 clôturée négativement le 03.09.2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire (notification : 13.09.2012), un recours a été introduit devant le CCE à l'encontre de cette décision, le 20.09.2018, le CCE confirme de la décision de l'OE. Notons que me démontre son séjour à l'aide de pièces à caractère officiel de 2003 à 2015 et de 2019 à ce jour. Monsieur s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). D'autant plus que Monsieur a reçu deux ordres de quitter le territoire, auxquels il n'a pas jugé bon d'obtempérer, choisissant par-là de se maintenir délibérément sur le territoire de manière illégale.

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le

fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2003, sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré les ordres de quitter le territoire lui délivrés et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis dix-huit années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 32 années, où il maîtrise la langue et où se trouve son tissu social. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et/ou la connaissance d'une langue nationale est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Le 31.01 .2021, le requérant a commencé à occuper l'église du Béguinage. Le 23.05.2021, il a entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21.07 .2021. Monsieur invoque que cette grève de la faim a des conséquences tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Monsieur dépose un certificat médical du 27.07.2021 du Dr [M.] arguant d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021 ayant mené à diverses complications médicales, d'un traitement, de plusieurs interventions médicales entre le 23.05 et le 22.07 pour gérer les symptômes susmentionnés, d'une hospitalisation du 25.05, d'une durée du traitement d'un an minimum, Monsieur dépose 3 attestations selon lesquelles il a participé à la grève de la faim et une attestation du prêtre du Béguinage.

Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Monsieur met lui-même sa santé en danger.

Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé.

Soulignons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles.

Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Notons que, dans le cadre du 9 bis, l'Office des Etrangers peut renvoyer à l'existence d'une procédure spécifique pour analyser les documents médicaux, en l'occurrence le 9 ter. En effet, la loi prévoyant une procédure spécifique, le requérant devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, plus appropriée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que « la partie défenderesse [l'Office des Etrangers] est de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi » (CCE, arrêt de rejet 259379 du 13 août 2021).

Monsieur les lignes directrices [sic] justifiant l'octroi du séjour ont été évoquées par le cabinet du Secrétaire d'Etat à l'asile et l'immigration Sammy MAHDI et que pour les personnes vivant sans famille nucléaire en Belgique, une attention particulière sera donnée à ceux qui ont introduit un dossier en 2009 mais qui n'ont pas été régularisés.

Notons que le fait qu'un élément figure parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet élément est pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il soit à lui seul déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer cet élément, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Rappelons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de la présente décision, et qu'une réponse leur a été portée.

Monsieur invoque avoir de la famille en Belgique, il invoque avoir un cousin, Monsieur [C.] (qui dépose une attestation), un cousin, Monsieur [E.H.], des attaches et résider chez Monsieur [E.H.].

Notons à titre purement informatif que Monsieur ne prouve pas les liens de parenté entre lui-même et ses prétendu cousins [E.H.]. Rappelons que le charge [sic] de la preuve incombe à la requérante qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Tel n'est pas le cas.

Quand bien même, le fait d'avoir de la famille et des attaches en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police et le fait d'avoir des attaches ou des membres de sa famille sur le territoire ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

De plus, s'il n'est pas contesté que Monsieur a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent entraîner une régularisation sur place. Dès lors, l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

De plus, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit.

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis des membres de sa famille ou les liens réels entre eux. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre Monsieur et ses cousins, cette relation ne peut entraîner une régularisation sur place.

Le requérant habite chez Monsieur [E.H.], néanmoins, il ne prouve pas qu'au pays d'origine, il ne pourrait soit se prendre en charge, soit résider chez sa famille. Monsieur ne prouve pas ne plus avoir de famille au pays d'origine (parents, frères, sœurs, autres cousins, oncles, tantes ...). Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Afin que les liens qui unissent Monsieur, ses attaches et ses cousins restés en Belgique continuent à exister, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels, rien n'empêche, s'ils le souhaitent, les voyages réguliers des membres de sa famille au pays d'origine. Notons encore que Monsieur ne prouve pas ne plus avoir aucun membre de sa famille au pays d'origine et qu'une vie familiale ne pourrait y exister.

C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de famille dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

Monsieur invoque souhaite [sic] travailler ; il a des compétences dans plusieurs secteurs en pénurie et dispose d'une promesse d'embauche de la société [B.S.] s.p.r.l.. Monsieur a travaillé dans de nombreuses entreprises (maçonnerie, plafonnage, carreleur, etc.), il en fait toutefois mention dans sa requête à la suite des consignes de Monsieur Verbauwhede Geert, Conseiller à l'Office des étrangers, et à son mail du 19.08.21 (arguant notamment du travail). Monsieur joint une lettre de motivation circonstanciée sur son passé et son ambition pour l'avenir. Il ne sera pas à charge des pouvoirs publics. Monsieur n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est

accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme un élément pouvant justifier une régularisation sur place.

Enfin, notons que le fait qu'un élément figure parmi les « éléments positifs dans le cadres [sic] des demandes de séjour », signifie que cet élément est pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il soit à lui seul déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération, le fait de travailler sert ces éléments, et vice-versa. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Quant au fait que la situation du requérant doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation tellement inextricable qu'il ne pourrait être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.

Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation.

Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Notons que tous les arguments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de la présente décision.

L'intéressé argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

La demande est recevable mais non fondée. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son

passport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur est arrivé en Belgique en date du 17.12.2003 avec un passeport et un visa Schengen valable du 16.12.2003 au 14.01.2004 - délai dépassé ».

II. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **quatre moyens**.

2.2. Le **premier moyen** est pris de la violation « *De l'article 8 de la CEDH, Des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs* ».

A l'appui d'un premier grief, après avoir rappelé le contenu des dispositions légales applicables, le requérant soutient que « *[c]ontrairement à ce qu'a décidé la partie [défenderesse] à l'encontre du requérant, l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose en réalité l'article 6.4 de la directive retour [...]* » et que « *[l]e 6^{ème} considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers* ». Il continue en faisant valoir que « *[l]'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen* ». Il en déduit qu'à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter sa demande, le premier acte attaqué méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen. Il termine par demander au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, telles que celles visées au moyen.

A l'appui d'un deuxième grief, le requérant considère que c'est à tort que la partie défenderesse s'est référée aux arrêts n°75 157 du Conseil du 15 février 2012 et n°232 802 du 19 février 2020 dès lors qu'en l'espèce, la longueur de son séjour n'avait, selon lui, pas été invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée effective, ainsi que ses perspectives socioprofessionnelles. Il en déduit que la partie défenderesse s'est contentée de « *copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié* », ce qui ne lui permet pas de comprendre la motivation réelle du premier acte attaqué. Enfin, il fait valoir en substance que la motivation de la décision attaquée est « *stéréotypée, impersonnelle* » et inadéquate.

A l'appui d'un troisième grief, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir rejeté les éléments d'intégration qu'il a fait valoir à l'appui de sa demande au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, ce qui « *dénature* » l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en le rendant « *inapplicable* » aux situations qu'il est pourtant supposé viser. Il soutient également avoir invoqué ces éléments tant au titre d'éléments de recevabilité qu'au fond et estime que le fait que la partie défenderesse ait reconnu sa demande recevable mais non fondée, suppose qu'elle reconnaisse dès lors tacitement qu'un retour vers son pays d'origine est « *difficile voire impossible* ».

A l'appui d'un quatrième grief, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, le requérant soutient qu'il entretient une vie privée en Belgique et qu'il a invoqué à l'appui de sa demande « *un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée* ». Il soutient en substance que la partie défenderesse ne conteste pas les éléments de vie privée qu'il a invoqués à titre de circonstances exceptionnelles et lui reproche de s'être contentée de les rejeter au motif qu'ils ne peuvent « *justifier la régularisation [de son] séjour* », « *sans prise en compte de chaque élément pris séparément, sans lecture globale de l'ensemble des arguments évoqués* », et sans

aucune mise en balance des intérêts. Il en conclut que « [l]a limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée » et relève d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, il soutient que les décisions attaquées violent l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : « la CEDH ») ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Le **deuxième moyen** est pris de la violation « Des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, Des article 3 et 10 de la CEDH, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance), Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

A l'appui d'un premier grief, le requérant soutient qu'au vu du traitement particulièrement rapide de sa demande, les événements ayant directement précédé l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la grève de la faim à laquelle il a pris part et les conséquences physiques et psychiques qui en ont découlées, étaient toujours d'actualité au moment où la partie défenderesse a pris les actes attaqués et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours. Il précise, à cet égard, que son intégrité physique au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la CEDH. Il soulève ensuite que ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour et en déduit qu'en déclarant sa demande recevable, la partie défenderesse ne conteste pas « la réalité de ces faits » et qu'il y a dès lors lieu de les considérer comme « établis ». Il soutient, en substance, que le premier acte attaqué ne tient pas compte de sa situation de grande vulnérabilité, que la partie défenderesse ne pouvait pourtant nullement ignorée, ayant été rappelée tant à l'appui de sa demande que par le biais de diverses organisations et interventions. Il reproche ensuite à la partie défenderesse de considérer que son état de santé n'est pas un motif suffisant justifiant sa régularisation au motif que la loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police, il y a lieu de la respecter et du fait qu'elle ne prévoit « aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le requérant fait valoir en substance que l'article 7, §1^{er}, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué. Il termine par reprocher à la partie défenderesse de ne pas motiver le second acte attaqué en fait, ce qui entraîne, à son estime, une violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui d'un deuxième grief, le requérant estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il doit se soumettre à la loi comme tout un chacun et qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il tente d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Ce faisant, il estime que la partie défenderesse confond son action politique (qui consiste à tenter d'obtenir une modification législative pour préciser les critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour (qui elle seule fait l'objet de l'acte attaqué). Il en conclut que la motivation du premier acte attaqué est inadéquate dès lors qu'il s'est soumis à la loi en introduisant sa demande, ce qui entraîne une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A l'appui d'un troisième grief, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'utiliser l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour. Il considère ainsi qu'il y eu une ingérence dans son droit à la liberté par la partie défenderesse, laquelle n'est pas justifiée au regard de l'article 10, §2 de la CEDH, ce qui entraîne, par conséquent, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dès lors que la motivation est inadéquate sur ce point.

A l'appui d'un quatrième grief, après un exposé théorique et jurisprudentiel relatif à la portée de l'article 3 de la CEDH, le requérant soutient qu'en violant son droit à la liberté d'expression tel que protégé par l'article 10 de la CEDH, la partie défenderesse commet une forme de « *maltraitance institutionnelle grave* », et engendre dans son chef des « *effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique* ». Il estime être victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, qui, à son estime, a atteint le seuil de gravité requis

par l'article 3 de la CEDH, notamment au vu de sa vulnérabilité particulière et de la confiance légitime qu'il plaçait dans le respect par la partie défenderesse de ses engagements.

2.4. Le **troisième moyen** est pris de la violation « *De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, Des articles 10 et 11 de la Constitution belge, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable* ».

A l'appui d'un premier grief, le requérant fait grief au premier acte attaqué de considérer que la longueur de son séjour ne constitue pas un motif de régularisation, mais que ce sont « *d'autres éléments* » survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour, sans indiquer à quels autres éléments elle se réfère. En se contentant d'affirmer que les éléments invoqués par le requérant – tels que ceux relatifs à son intégration, sa vie privée et familiale, ses perspectives socioprofessionnelles – ne permettent pas sa régularisation, le requérant estime que la partie défenderesse méconnaît à tout le moins l'article 62§2 de la loi de la loi du 15 décembre 1980. En substance, il poursuit en soutenant que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 diffère des autres dispositions de cette loi, qui énoncent clairement des conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent, et notamment la procédure pour régularisation médicale visée à l'article 9ter de la loi précitée qui ne prévoit pas de redevance. En considérant que les arguments avancés par le requérant ne justifient pas une « *régularisation sur place* », il fait valoir que la partie défenderesse crée une distinction inexistante dans la loi entre les régularisations depuis le pays d'origine et celles depuis la Belgique. Il estime, de ce fait, que la partie défenderesse méconnaît tant les articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que les articles 10 et 11 de la Constitution. En substance, il poursuit par soutenir d'une part, que « *l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est ni clair, ni précis, ni transparent et, par conséquent, la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage* » et d'autre part, qu'aucun rapport n'a été publié depuis l'entrée en vigueur de l'article 94/1 de la loi précitée. Il en déduit que des critères existent mais qu'ils « *ne sont volontairement pas communiqués* », ce qui rend ce procédé « *volontairement opaque* », provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence. Il insiste sur la nécessité de prévoir des critères objectifs et soutient qu'en ne rendant pas ces critères publics, il reste sans comprendre quels critères il aurait pu invoquer pour être régularisé. De ce fait, il termine en faisant valoir que le premier acte attaqué n'est pas motivé en droit et demande au Conseil d'interroger la Cour Constitutionnelle avant dire droit en vue de « *lui faire connaître « les critères imposés par le ministre »* » dans la mesure où ils sont, à son estime, « *de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée* ».

A l'appui d'un deuxième grief, après avoir rappelé l'ensemble des déclarations et engagements tenus par les autorités dans le cadre de la grève de la faim à laquelle il a pris part, le requérant fait valoir que les propos des autorités ont créé une attente légitime dans son chef de croire d'une part, que ses éléments d'intégration et la longueur de sa présence en Belgique seraient « *examinés avec minutie* » par la partie défenderesse et d'autre part, « *que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier* ». En substance, il en conclut que la partie défenderesse a violé le principe général de droit de légitime confiance ainsi que le principe général de droit de sécurité juridique, violation qui entraîne une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

A l'appui d'un troisième grief, le requérant fait valoir, en substance, que « *la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement [au requérant] de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants* ». Il se réfère à cet égard à l'arrêt n°264 633 du Conseil du 30 novembre 2021 – lequel avait annulé la décision de rejet d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour violation de l'obligation de motivation formelle – et considère qu'il y a lieu *in casu*, par identité de motifs, de constater la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dès lors que la partie défenderesse a méconnu son pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

2.5. Le **quatrième moyen** est pris de la violation des « *Articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ; Les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991; Résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies* ».

Le requérant soutient, en substance, qu'il découle des Résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies que la partie défenderesse est tenue de « *coopérer pleinement avec les Rapporteurs, d'envisager l'application des recommandations contenues dans leurs rapports et de réagir promptement aux appels urgents* ». Il considère qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas respecté ses obligations sur le plan international et que la terminologie utilisée témoigne de son « *mépris manifeste* » à l'égard des recommandations adressées le 15 juillet 2021 au Secrétaire d'État à l'asile et à la migration par les Rapporteurs au travers d'une « *lettre ouverte* ». Il poursuit en faisant valoir que la réponse de la partie défenderesse est inadéquate, dès lors que les recommandations des rapporteurs peuvent être appliquées sans « *réformes structurelles* », dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Partant, il considère que la partie défenderesse viole les articles 9bis et 62 de loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus à la lumière des résolutions 44/13 et 43/6.

III. Discussion

3.1. Sur le deuxième grief du premier moyen, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient ni la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 9 septembre 2021 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.3., ni le complément déposé le 1^{er} novembre 2021 à l'appui de cette demande, ni les éventuels documents produits par le requérant à l'appui de celle-ci

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., 17 mars 2008, n° 181.149).

En l'occurrence, le requérant critique la motivation du premier acte attaqué en estimant qu'il n'a pas invoqué la longueur de son séjour comme « *élément à lui seul* » mais bien « *en appui à d'autres éléments* » démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. Il soutient également que le premier acte attaqué est motivé de manière « *stéréotypée, impersonnelle* » et inadéquate. Il critique à cet égard la référence par la partie défenderesse à l'arrêt n°232 802 du Conseil au motif que, dans cet arrêt, « *les autorités avaient procédé à une appréciation admissible, pertinente et non-déraisonnable des faits basés sur chacun des éléments d'intégration invoqués par [le requérant], ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ».

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations du requérant ne seraient pas manifestement inexactes.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation du premier acte attaqué à cet égard.

3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle ce grief ne peut être retenu dès lors qu'il résulte du premier acte attaqué qu'elle n'aperçoit pas en quoi elle « *aurait dû analyser autrement la situation du requérant dès lors que l'intégration vantée par lui était invoquée* » *en appui à d'autres éléments* », étant entendu que d'une part, le requérant ne prétend pas avoir sollicité un traitement global desdits éléments et que d'autre part, il n'établit pas en quoi le fait de combiner l'ensemble des éléments telles que les perspectives socio-professionnelles, l'existence d'une vie privée et familiale avec l'intégration, aurait été de nature à changer la donne alors que l'ensemble desdits éléments avait bel et bien été examiné dans l'acte litigieux sans convaincre la partie [défenderesse] » et qu'elle « [...] avait veillé à examiner la situation du requérant et plus particulièrement l'argumentaire tiré de son intégration ou en constatant que le requérant ne prouvait pas qu'il était mieux intégré en Belgique où il séjournait illégalement depuis plus de 4 années que dans son pays d'origine où il était né et où il avait vécu plus 33 années, où se trouvait son tissu social et familial et dont il maîtrisait la langue », n'est dès lors pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième grief du premier moyen, ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner

les autres développements du premier moyen ni les deuxième, troisième et quatrième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Le Conseil constate qu'il s'impose, dans un souci de sécurité juridique d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date. En effet, le premier acte attaqué étant annulé pour les motifs exposés *supra*, la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, visée au point 1.3., doit être tenue pour pendante et doit en conséquence encore recevoir une réponse formellement motivée, avant qu'un ordre de quitter le territoire puisse éventuellement être pris à son encontre.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM